

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 29/2024  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DE L'ASPRE  
JEUDIS 29 FEVRIER 2024 – 7 MARS 2024 – 25 AVRIL 2024 – 2 MAI 2024

Nous, Yannick BERNARD, Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Conseiller Métropolitain Nice-Côte d'Azur

- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu,** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu,** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu,** la Délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 2023 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu,** la demande faite par l'Association PARI MIX CITE, Mme MARTINI Cécile, en date du 12 Février 2024

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1 :

Dans le cadre de la ludothèque, organisée par l'association PARI MIX CITE, représentée par sa directrice, Madame MARTINI Cécile, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, à titre gracieux, les Jeudis 29/02, 07/03, 25/04 et 02/05/2024 de 11h00 à 18h00 du 1 au 5 rue de l'Aspre – 06510 CARROS pour leurs animations ludiques..

Occupation du domaine public :

- Jeudis 29/02, 07/03, 25/04 et 02/05 2024 de 11h00 à 18h00

Ouverture au Public :

- Jeudis 29/02, 07/03, 25/04 et 02/05 2024 de 14h00 à 17h00

**Article 2 :**

L'association PARI MIX CITE, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

**Article 3 :**

L'occupante, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

**Article 4 :**

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

**Article 5 :**

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 14 Février 2024

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,



Yannick BERNARD

